



Charte GéoBourgogne pour le partage de l'information géographique

version amendée en date du 3 juillet 2009

Préambule

Les acteurs publics de la Bourgogne souhaitent renforcer leur coordination dans la collecte et la mutualisation de données géographiques. Cette coordination est justifiée par une double volonté :

- améliorer la connaissance commune des territoires afin de guider les choix politiques ;
- promouvoir une approche territoriale de l'action publique afin de lutter contre le cloisonnement des politiques publiques.

Initiée par l'État et la Région en Bourgogne, cette coordination s'appuie sur l'inscription d'un partenariat dans le contrat de projets État – Région (CPER) et dans le programme opérationnel pour le fonds européen de développement régional (FEDER) durant la période 2007-2013.

Plus largement, ce partenariat s'insère dans le cadre :

- de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance du 6 juin 2005 sur les documents administratifs et les informations publiques ;
- de la directive en date du 14 mars 2007 du Parlement européen et du Conseil établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (Inspire) ;
- de la circulaire du 24 octobre 2007 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales incitant les préfets de région à mettre en œuvre des systèmes d'information géographique régionaux.

1 - Objet de la charte

Cette charte a pour vocation d'offrir un cadre concerté et stable au partenariat. Elle fixe les principes qui le fondent et définit les engagements, droits et obligations des partenaires signataires.

Les organismes signataires, ci-dessous appelés partenaires, bénéficient des actions menées dans le cadre du partenariat. Ils s'engagent pour cela à respecter et à mettre en œuvre les dispositions de la présente charte.

Le contenu de la charte est évolutif. Il pourra s'enrichir pour s'adapter aux évolutions nées du développement du partenariat. Par ailleurs, des conventions particulières pourront être rédigées afin de préciser certaines règles de fonctionnement.

2 - Principes fondant le partenariat

Afin de parvenir aux objectifs fixés dans le préambule, les partenaires s'engagent à partager l'information géographique afin d'améliorer la connaissance des territoires.

Ils harmonisent leurs données géographiques existantes et respectent les règles communes de production des données nouvelles afin de faciliter leur mutualisation et leurs partages, entre tous les acteurs publics bourguignons.

Ils participent activement au réseau des partenaires de GéoBourgogne.

3 – Engagements des partenaires

La déclinaison opérationnelle des principes évoqués plus haut nécessite de mener les actions suivantes.

3.1 - L'animation du réseau des acteurs bourguignons de l'information géographique publique

Les actions menées dans le cadre de ce partenariat doivent s'appuyer sur la création d'un réseau des acteurs publics autour de l'information géographique. A ce titre, les partenaires s'engagent à participer activement au réseau initié par l'État et la Région en partageant leurs savoir-faire et expériences.

Ils s'engagent également à développer ce réseau en se positionnant comme des relais des actions menées.

3.2 - La connaissance, le partage et la production de données

Connaissance des données

Les partenaires s'engagent à cataloguer toutes les données qu'ils produisent dans le respect de la norme ISO 19115 et selon une démarche définie collectivement. Ils s'engagent également à faire connaître leurs catalogues à tous les partenaires. Le partage et l'échange de données s'appuiera sur des conventions particulières listant les données à partager et les règles qui s'y appliquent.

Partage des données

Les partenaires définissent librement les données qu'ils souhaitent partager. Ils s'engagent alors à définir clairement les règles de partage et à les faire connaître. Le partage est effectué dans le respect des droits liés à la propriété intellectuelle et des règles de diffusion des données publiques. L'engagement de partage n'empêche pas les partenaires de mettre leurs données à disposition d'acteurs extérieurs.

Règles de production de données

Les partenaires peuvent décider de produire ensemble des données nouvelles. Ils s'engagent alors à définir collectivement les règles de production des données.

3.3 – Les participations financières

Le dispositif GéoBourgogne bénéficie, pour la période 2007-2013, de crédits issus du FEDER, du fonds national pour l'aménagement et le développement des territoires (FNADT) et du budget du conseil régional de Bourgogne.

Aucune cotisation n'est exigée pour la participation au dispositif GéoBourgogne. Les actions ne concernant qu'une fraction des partenaires de GéoBourgogne comme, le cas échéant, des prestations complémentaires, feront l'objet de dispositions financières spécifiques qui devront s'appuyer sur un accord explicite de leur part.

4 – Principaux outils à mettre en œuvre

4.1 – Portail de l'information Géographique

Il s'agira de réaliser un portail fonctionnant comme une porte d'entrée/sortie unique pour les différents acteurs/utilisateurs de l'information géographique régionale. Ce portail, sécurisé, permettra de consulter des catalogues de cartes et de données, d'échanger des pratiques et des données, en provenance de différentes plates-formes existantes, grâce à des webservices (WMF / WFS). La vocation du portail n'est pas de stocker les données.

Le portail sera géré par un organisme fédérateur (GIP ou autre) à déterminer dont la vocation est de réunir l'ensemble des fournisseurs et surtout des bénéficiaires de la démarche.

4.2 - Acquisition de référentiels cartographiques

Afin de favoriser l'usage et le partage de données inter-opérables, des données référentielles sont acquises dans le cadre du partenariat. Tout partenaire signataire de la présente charte bénéficie de ces référentiels. Ces derniers permettent de favoriser une standardisation et une cohérence des données produites par les acteurs publics.

Un orthophotoplan sera le premier référentiel dont l'acquisition sera réalisée.

Les principaux référentiels ainsi acquis seront financés par des crédits :

- du FNADT contractualisé dans le CPER,
- du FEDER,
- du Conseil régional de Bourgogne.

5 – Organes du partenariat

Le réseau d'acteurs constitué dans le cadre du partenariat s'appuie sur :

5.1 - Un comité de pilotage

Un comité de pilotage est composé du Secrétaire Général pour les affaires régionales, du Directeur régional de l'équipement et du Directeur général du conseil régional de Bourgogne.

Son rôle est principalement de :

- définir les axes stratégiques du partenariat,
- coordonner les actions menées par le partenariat,
- valider les propositions effectuées par les groupes de travail.

Le comité de pilotage peut décider de s'ouvrir à d'autres organismes.

5.2 – Des groupes de travail

Le travail nécessaire à l'accomplissement des actions définies dans le troisième paragraphe de cette charte s'effectue dans le cadre de groupes de travail.

La création d'un groupe de travail doit être justifiée par l'intérêt collectif du thème qu'il porte. La création d'un nouveau groupe et ses modalités d'animation doivent être validées par le comité de pilotage.

Les partenaires membres de ces groupes de travail s'engagent à participer activement à leurs travaux.

Les organes et les modalités de gouvernance du partenariat pourront évoluer en fonction du futur portage du projet par une structure de type GIP ou autre.

5.3 – Une assemblée générale

Une fois par an, les partenaires signataires de la charte ainsi que les structures qui ont manifesté leur intérêt pour le partenariat sont réunis en assemblée générale. La tenue de cette assemblée permet de présenter les dernières avancées du projet et de recueillir les observations.

6 – Dénonciation de la charte

La présente charte engage les partenaires signataires. Elle est reconduite tous les ans, de manière tacite.

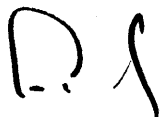
Néanmoins, en cas de difficultés liées à son interprétation, sa conclusion ou son exécution, qu'elle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu que les parties feront les meilleurs efforts pour trouver une issue par voie de règlement à l'amiable. Pour ce faire, les partenaires s'engagent à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

Toutefois, dès lors qu'une des parties ne satisfait pas à l'une des clauses de la charte, et que la voie de règlement à l'amiable n'a pas trouvé d'issue, la charte peut être dénoncée par l'un des signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis à respecter est de trois (3) mois.

Ce désengagement impliquera de droit la suppression pour le sortant de l'accès au géoportail, aux données partagées et aux services afférents.

Fait à Dijon, le 3 JUL. 2009

Le Préfet de la région Bourgogne,
Monsieur Christian de Lavernée



—
Christian de LAVERNÉE

Le Président du Conseil régional de Bourgogne,
Monsieur François Patriat

